



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E14/11/ILR du 2 juin 2014

portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur la cogénération à haut rendement pour une centrale dont la première injection dans le réseau a eu lieu entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014 de la société Creos Luxembourg S.A.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement,

Vu la demande de la société Creos Luxembourg S.A. introduite par courrier reçu en date du 31 mars 2014,

Décide:

- 1) d'approuver le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur la cogénération à haut rendement pour une centrale dont la première injection dans le réseau a eu lieu entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014, portant la référence « *COG 02 version 1.0 du 23.05.2014* », soumis à l'approbation par la société anonyme Creos Luxembourg S.A. sur base de l'article 6 du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement;
- 2) de publier sur le site Internet de l'Institut le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur la cogénération à haut rendement pour une centrale dont la première injection dans le réseau a eu lieu entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014, approuvé par la présente décision;
- 3) de notifier la présente décision à la société Creos Luxembourg S.A. et de la publier sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

